1710. 13. Janvier par sur le code

ARREST
CONTRADICTOIRE
DU CONSEIL D'ETAT PRIVE'
DU ROY.

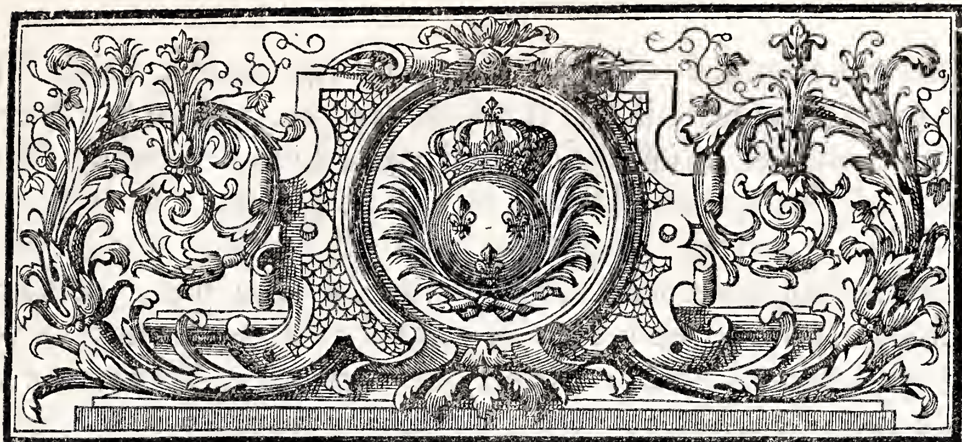
Du 13 Janvier 1710.

Qui déclare Claude Cellier déchû de la Maîtrise d'Imprimeur ; ordonne que Jacques Collombat sera reçû en sa place ; que Guillaume-Amable Valleyre & Charles Huguier seront reçûs aux deux premieres places qui vaqueront, & que cependant ils tiendront Imprimerie, avec défenses de les y troubler, &c.



A PARIS,
De l'Imprimerie de JACQUES COLLOMBAT, Imprimeur ordinaire de Madame la Duchesse de Bourgogne, & des Bâtimens, Arts & Manufactures du Roy, ruë S. Jacques, au Pelican.

M. DCC. X.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat Privé du Roy.



V Eu au Conſeil du Roy l'Arreſt rendu en icelui le 9 Septembre 1709, ſur la Requête preſentée à Sa Majesté par Guillaume Amable Valleyre, ancien Profeſſeur de Philoſophie en l'Univerſité de Paris ; Jacques Collombat, Imprimeur ordinaire de Madame la Ducheſſe de Bourgogne & des Bâtimens de Sa Majesté ; & Charles Huguier, tous trois reçûs Libraires à Paris ; tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majesté ordonner qu'en execution des Arreſts du Conſeil, notamment de celui du 27 Mars 1703, faute par Ballard fils, Cellier, Lameſle, & Dumeſnil fils d'avoir établi des Imprimeries en forme depuis leur reception, ainſi qu'ils y étoient obligez par les Reglemens, ils ſeront dés-à-preſent déchûs de leur Maîtriſe de plein droit, & leſdits Valleyre, Collombat & Huguier ſubſtituez en leurs places, pour remplir le nombre des trente-ſix Imprimeurs, avec défenſes à

1709. 9. 7bre

1703. 27 mars

toutes perſonnes de les y troubler; ou que pour le voir ainſi dire & ordonner, il ſera inceſſamment procedé en preſence des Syndic & Adjoints des Imprimeurs-Libraires à une viſite chez les particuliers ſuſnommez, pour s'aſſeurer de la verité du fait, comme ils n'avoient actuellement aucune Imprimerie ſubſiſtante qui leur appartînt, & que par ce defaut ils ſont totalement privez de la qualité d'Imprimeurs, ſuivant les Reglemens; par lequel Arreſt SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné que la Requête ſeroit communiquée auſdits Ballard fils, Cellier, Lameſle & du Meſnil fils, pour y fournir de réponſes dans huitaine, pour ce fait, ou à faute de ce faire, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Exploit de ſignification dudit Arreſt faite le 20 du même mois de Septembre auſdits Ballard, Lameſle Cellier & du Meſnil fils. Requête preſentée au Conſeil par leſdits Jean-Baptiſte-Chriſtophle Ballard fils, Imprimeur-Libraire, reçu en ſurvivance de ſon pere à la Charge de ſeul Imprimeur de SA MAJESTÉ pour la Muſique, ancien Adjoint de ſa Communauté, en qualité d'Imprimeur; Gilles Lameſle, & Pierre-Auguſtin Paulus du Meſnil, auſſi Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris; employée pour réponſes à la Requête deſdits Valleyre, Collombat & Huguier, inſerée en l'Arreſt du Conſeil dudit jour 9 Septembre 1709; en conſequence les débouter de leur demande, & les condamner aux dépens. Au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du Conſeil du 10 Octobre 1709, qui donne acte de l'employ au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 22 du même mois. Requête preſentée au Conſeil par Claude Cellier, l'un des trente-ſix Imprimeurs-Libraires de Paris, ſignifiée l'onziéme dudit mois d'Octobre, employée pour ſatisfaire audit Arreſt de Soit communiqué; ce faiſant, qu'il plût à SA MAJESTÉ debouter leſdits Valleyre, Collombat & Huguier de leur

demande, & les condamner aux dépens. Copie imprimée d'Arreſt du Conſeil d'Etat du 27 Mars 1703, qui declare Gabriël Martin & Henry Muguet déchûs du droit de tenir Imprimerie, faute par eux de s'être établis dans le temps porté par un precedent Arreſt du dernier May 1702. Copie d'Arreſt du Parlement de Paris du 3 Mars 1704, ſervant de Reglement entre les Aſpirans à la Maîtriſe, par lequel Arreſt il eſt ordonné que ledit Valleyre ſeroit reçu à ſon rang. Brevet d'apprentiſſage d'Imprimeur dudit Valleyre, duëment quittancé du 18 Janvier 1684. Certificat du Recteur de l'Univerſité de Paris du premier Octobre 1689, portant que ledit Collombat ſçait le Latin & ſçait lire le Grec. Copie de Brevet d'apprentiſſage de Librairie dudit Collombat du 29 Novembre 1689. Lettres de reception de Libraire dudit Collombat du 14 Février 1695. Copie de Proviſions de la Charge d'Imprimeur ordinaire de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, en faveur dudit Collombat, du 5 Janvier 1700. Extrait de la Declaration du Roy du 16 May 1698, qui ordonne que les Officiers de Madame la Ducheſſe de Bourgogne joüiront des mêmes privileges que les Officiers commenſaux, & qu'en ont joüi les Officiers de la feuë Reine & ceux de Madame la Dauphine. Copie collationnée de l'inſcription faite le 30 Juillet 1706 dudit Collombat ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris en qualité d'Apprenti de Jean Guignard ancien Adjoint de ladite Communauté, & de gendre de Claude de Hanſy, en ſon vivant Maître en ladite Communauté, à l'effet de parvenir à la Maîtriſe d'Imprimeur. Copie collationnée de Sentence de Police du 27 Octobre 1706, portant que ledit 1706. 27. 8bre
Collombat ſera admis à remplir l'une des places qui vaqueront à l'avenir, ſuivant ſon rang. Copie collationnée de Brevet d'Imprimeur ordinaire des Bâtimens, Jardins, Arts &

Manufactures du Roy, du 22 Octobre 1709, en faveur dudit Collombat. Certificat du Recteur de l'Université de Paris du 26 Avril 1706, portant que ledit Huguier sçait tres-bien lire le Grec & expliquer le Latin. Copie collationnée d'Arrest du Conseil du 24 Janvier 1707, par lequel ledit Huguier est relevé du defaut qui se pourroit trouver dans l'apprentissage qu'il a fait chez Nicolas Jolibois dans un tems où ledit Jolibois ne pouvoit faire des Apprentis; nonobstant lequel defaut, permet audit Huguier de s'inscrire sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs de Paris, pour parvenir en son rang à la Maîtrise d'Imprimeur-Libraire de ladite Ville, conformément à l'Arrest du Parlement du 3 Mars 1704. Deux listes des Imprimeurs de Paris des années 1698 & 1702. Plusieurs Memoires & Receus d'impressions faites par les filles le Mercier. Un Tome d'Horace imprimé par ledit Ballard fils prés le Puits-Certain. Copie d'Ecrouë de la personne de Valleyre dans les Prisons du Châtelet, du 31 May 1697. Copie d'Arrest du Conseil du 21 Juillet 1704, qui ordonne que les Arrests & Reglemens qui ont fixé le nombre des Imprimeurs à Paris seront executez. Copie d'Arrest du Conseil du 14 Septembre 1705, qui ordonne que les quatre places, qui étoient lors vacantes, seroient remplies par quatre aspirans, du nombre de ceux nommez par l'Arrest du Parlement du 3 Mars 1704, sçavoir par Claude Cellier, Jean-François Knapen, François Gibault & Gilles Lamesle. Copie d'Arrest du Conseil du 13 Decembre 1706, qui confirme les trente-six Maîtres Imprimeurs de Paris, & ordonne l'execution des Reglemens de 1686, & de celuy fait par l'Arrest du Parlement de Paris du 3 Mars 1704. Copie d'Arrest du Conseil du 18 Février 1709, qui ordonne la vente des Presses de Laurent d'Houry, qui tenoit Imprimerie sans qualité. Copie collationnée d'autre Arrest du Conseil du 18 Mars

1709, qui ordonne qu'attendu le rétabliſſement de Jean Moreau, & la reception de Deſprez fils, il ſe trouvoit à Paris trente-ſept Imprimeurs, nul aſpirant ne pourroit être reçu que le nombre des Imprimeurs ne fût reduit au-deſſous de trente-ſix, à peine d'être déchu pour toujours de la Maîtriſe. Extrait du Procés verbal de Viſite faite les 8 & 9 Aouſt 1709 par les Syndic & Adjoints des Imprimeurs-Libraires. Liſte des Imprimeurs étant au nombre de trente-ſept, au moyen du rétabliſſement de Jean Moreau & de la reception de Deſprez fils; lequel Moreau eſt decedé depuis l'introduction de la preſente Inſtance. Arreſt du Conſeil d'Etat du 27 Mars 1703, 1703. 27 Mar. qui revoque le Privilege obtenu par ledit Valleyre le 21 Novembre 1700, de deux Livres intitulez, *Theſaurus Linguæ Græcæ in Epitomen ſeu Compendium redactus ſtudio & operâ Gal. Robertſon*; l'autre, *Lexicon manuale Screvelii*. Declaration faite par André Cramoiſy le premier Octobre 1709, qu'il a vendu à Claude Cellier deux Preſſes garnies, pluſieurs fontes & autres utenſiles ſervant à l'Imprimerie; ladite Declaration certifiée par les Syndic & Adjoints de la Communauté, & autres Pieces & Memoires deſdites Parties, & tout ce que par elles a été remis par-devers le Sieur BOSC DU BOUCHET Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé, OUI ſon rapport, aprés en avoir communiqué au Sieur ABBE' BIGNON Conſeiller d'Etat ordinaire, & aux Sieurs LAUGEOIS-D'IMBERCOURT & DE FENOYL Maîtres des Requêtes, auſſi Commiſſaires à ce deputez, & tout conſideré,

LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur LE CHANCELIER, a maintenu leſdits Jean-Baptiſte-Chriſtophle Ballard fils, Gilles Lameſle, & Pierre-Auguſtin Paulus du Meſnil fils dans leur Maîtriſe, Art & Profeſſion d'Imprimeurs-Libraires, & a declaré ledit Claude Cellier

déchu de ladite Maîtrise & du droit de tenir Imprimerie. Ordonne SA MAJESTÉ que ledit JACQUES COLLOMBAT sera reçû Maître Imprimeur en la maniere accoutumée pour remplir la place dudit Cellier; & lors qu'il viendra à vaquer quelqu'une des trente-six places, la premiere vacante sera remplie par ledit GUILLAUME-AMABLE VALLEYRE, & la seconde par ledit CHARLES HUGUIER. Veut neanmoins SA MAJESTÉ, conformément à l'Arrest du Parlement de Paris du 3 Mars 1704, que si lors de la vacance desdites places il se trouve des fils de Maîtres Imprimeurs âgez de vingt ans, & ayant les qualitez requises, qui demandent la place vacante de leurs peres, ils soient EN CE CAS SEULEMENT preferez ausdits Valleyre & Huguier. Et en attendant que lesdits Valleyre & Huguier puissent remplir en leur rang celles des trente-six places qui leur écherront, leur permet SA MAJESTÉ de tenir Imprimerie, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, à la charge par eux d'observer les Reglemens; tous dépens compensez. ENJOINT SA MAJESTÉ aux Syndic & Adjoints, en faisant leurs Visites, de tenir la main à ce qu'en execution de l'Article VI. du titre II. du Reglement de 1686, il n'y ait d'autres personnes que les Imprimeurs qui ayent des Presses & des caracteres servans à l'Imprimerie; Faisant SA MAJESTÉ défenses à tous Imprimeurs de prêter leur nom à qui que ce soit pour tenir Imprimerie, & de se servir d'autres presses, caracteres & utensiles que de ceux à eux appartenans, sur les peines portées par ledit art. VI. dudit Reglement, & de plus grandes, s'il y écheoit. FAIT au Conseil d'Etat privé du Roy tenu à Versailles le treize Janvier mil sept cens dix. Collationné. *Signé*, DEMONS.